



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 1148

Vos réf. : votre courriel du 11 juillet 2017

Affaire suivie par : Marie-Christine Texier

[marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr](mailto:marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr)

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 61 - Fax : 05 57 92 81 62

D.T.T. du Lot-et-Garonne  
SUH/ADS

par mail :

[luc-marie.audren@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:luc-marie.audren@lot-et-garonne.gouv.fr)

Mérignac, le 25 juillet 2017

**Objet** : PC 047 147 15 F0009 – Société Lévignac-de-Guyenne sous le Soleil (47)

*T:UDS\Servitudes\1 Aquitaine\DPT 47\URBA\2017\Photovoltaïque\Autorisation\Lévignac-de-Guyenne\Sous le soleil\_Lamourache.odt*

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la société Lévignac-de-Guyenne sous le Soleil pour l'installation d'une centrale solaire au sol, sur un terrain lieu-dit "Lamourache" sur la commune de Lévignac-de-Guyenne.

Le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Cependant, il est à noter la présence de l'aérodrome privé de Lamourache Nord (44°37'16"N/000°11'37"E) à 420 mètres de la parcelle objet de la demande.

Je vous informe que les services de l'Aviation civile ont émis un avis défavorable à cette demande aux motifs ci-dessous argumentés :

Vu l'art. L.6351-1-1° du code des transports

Vu l'art. R. 425-9 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.6351-1-1° (ex R.244-1) du code des transports,

Vu l'art. R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Vu le permis de construire déposé pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur une parcelle située à 420 m de l'aérodrome privé de Lamourache Nord,

- Considérant que le pétitionnaire ne fournit pas une étude démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes et les contrôleurs en toute circonstance en les gênant visuellement,
- Considérant que le pétitionnaire ne fournit pas une fiche technique des panneaux mentionnant explicitement une luminance inférieure à 10 000 cd/m<sup>2</sup> (zone de protection B), conformément aux dispositions de la note d'instruction technique de la DGAC,

- Considérant que le pétitionnaire ne fournit aucun acte d'engagement à installer ce type de panneaux,

La note susvisée est accessible sur le site du ministère de la Transition Écologique et Solidaire à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/certification-securite-et-reglementation-des-aerodromes> chapitre "sécurité des aérodromes".

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cet avis pourrait être rendu favorable sous réserve de fournir les documents préconisés dans la note d'instruction technique.

En conséquence, j'émet un **avis défavorable** à cette demande.

Le Chef du pôle de Bordeaux

  
Christian Bérastégui-Vidalle